



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2020 – DCAT-BEPE-  du 31 MARS 2020

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Parc Eolien de Morlange SAS
visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan royal et les
chiroptères du parc éolien de Morlange sur le territoire des communes de
BIONVILLE-sur-NIED, BANNAY et BROUCK**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-323 du 22 novembre 2013, autorisant la société NORDEX XIII à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,6 MW dit « parc éolien de MORLANGE » sur le territoire des communes de BIONVILLE-sur-NIED, BANNAY et BROUCK ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-173 du 02 juin 2015, concernant des prescriptions complémentaires relatives au parc éolien de Morlange sur les communes de BIONVILLE-sur-NIED, BANNAY et BROUCK ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-47 du 07 mars 2016, portant prescriptions complémentaires relatives au délai de mise en service du parc éolien de Morlange sur les communes de BIONVILLE-sur-NIED, BANNAY et BROUCK, exploité par la société Parc éolien de Morlange ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées référencé BIONVILLE_SUR_NIED_PE_Zondrange_2017-08-21_RAPVI_MH MF_28381 du 23 août 2017 ;

VU le rapport de février 2019 du bureau d'études Sciences Environnement intitulé « rapport 2017 + 2018 – Suivi environnemental des centrales éoliennes de Zondrange et Morlange » ;

VU le courriel de l'exploitant du 15 avril 2019, proposant des mesures de réduction d'impact sur le Milan royal ;

VU le rapport du 16 juillet 2019 de l'Inspection des Installations Classées référencé BIONVILLE_SUR_NIED_PE_Morlange_2019-07-08_RAAPC_RRH_21976

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour consultation le 25 juillet 2019 ;

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courriers réceptionnés en Préfecture de la Moselle le 26 août 2019 et le 7 février 2020 ;

VU le rapport du 27 février 2020 de l'Inspection des Installations Classées référencé BIONVILLE_SUR_NIED_PE_Zondrange_2020-02-24_RADIV_MHL_29961 ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive « oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan Royal ;

CONSIDERANT que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que le parc éolien de Morlange relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le parc éolien de Morlange a été mis en service le 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Morlange réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ont donné lieu notamment à la découverte de cadavres d'un Milan royal le 20 mars 2018 et de chiroptères au pied des éoliennes les 29 août, 3 et 17 octobre 2017 et 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que ces espèces sont protégées conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2017 précités ;

CONSIDERANT que le Milan royal est une espèce menacée classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDERANT que la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'Inspection des Installations Classées n'a pas été informée de la mortalité occasionnée sur les chiroptères et l'avifaune (en particulier sur le Milan royal) par le fonctionnement de l'installation du parc éolien de Morlange et n'a été destinataire d'aucun rapport d'accident ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les suivis environnementaux de 2017 et 2018 ne présentent aucune conclusion afin d'apprécier l'impact du parc éolien de Morlange sur l'avifaune (en particulier sur le Milan royal) et les chiroptères ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne propose aucune mesure afin de réduire les impacts de son parc éolien sur les chiroptères constatés dans le cadre des suivis environnementaux ;

CONSIDERANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du n° 2013-DLP/BUPE-323 du 22 novembre 2013 susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

CONSIDERANT que les éléments communiqués par l'exploitant sont insuffisants afin de déterminer la biologie du Milan royal impacté sur le parc éolien de Morlange (identification du sexe, reproducteur et/ou nicheur) ;

CONSIDERANT que ces éléments sont déterminants pour comprendre les impacts constatés au travers des suivis environnementaux communiqués par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une étude comportementale du Milan royal présent sur le secteur doit être menée afin d'apprécier son comportement vis-à-vis du parc éolien de Morlange ;

CONSIDERANT que sur la base de cette étude comportementale, l'exploitant doit proposer des mesures de réduction d'impact concernant le Milan royal ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la transmission de cette étude et des mesures de réduction d'impact, seul l'arrêt des éoliennes aux périodes de nidification de l'espèce permettrait d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

CONSIDERANT que les propositions de l'exploitant par courriers du 26 août 2019 et du 7 février 2020 ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact de l'exploitation du parc ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La société Parc Eolien de Morlange SAS dont le siège social se situe 82, boulevard Haussmann 75008 PARIS ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de BIONVILLE-sur-NIED, BANNAY et BROUCK.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre

2.1. Chiroptères

La société Parc Eolien de Morlange SAS met en œuvre un dispositif d'arrêt des machines sur le parc éolien de Morlange, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères.

Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Du 21 avril au 15 octobre ;
- Du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil) ;

- Lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, température extérieure supérieure à 13°C.

Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes d'arrêts effectifs des installations. L'exploitant tient à la disposition des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier les périodes d'arrêts effectifs des installations.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible, afin d'éviter d'attirer des insectes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

2.2. Avifaune

- a) Réalisation d'une étude comportementale sur le Milan royal :

La société Parc Eolien de Morlange SAS réalise une étude comportementale concernant le Milan royal afin de caractériser l'occupation de l'espace de cette espèce vis-à-vis du parc éolien de Morlange. Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal. Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur cette espèce.

- b) Mise en œuvre d'un plan de bridage aux périodes d'activités du Milan royal :

La société Parc Eolien de Morlange SAS met en œuvre un bridage (arrêt des machines), sur le parc éolien de Morlange, contre les collisions Milan royal-éoliennes.

Ce bridage interrompt le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de forte activité des Milans royaux et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique de 10H00 à 17H00 sur chacune des éoliennes du 1^{er} mars au 30 septembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

- c) Conditions d'arrêt du plan de bridage à destination du Milan royal :

L'adaptation des paramètres d'arrêt énoncés au point b) précité est subordonnée à la fourniture par l'exploitant à l'autorité administrative de l'étude comportementale accompagnée d'une proposition de mesure(s) corrective(s) répondant aux dispositions du point a) précité et après accord de l'autorité administrative sur la base des conclusions de cette étude et des mesures envisagées par l'exploitant pour éviter la survenue de nouveaux impacts sur le Milan royal.

2.3 Suivi environnemental

Un nouveau suivi environnemental conforme au protocole en vigueur sera réalisé pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites aux articles 2.1 et 2.2. Ce nouveau suivi est transmis avant le 31 décembre 2021.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BIONVILLE-sur-NIED, BANNAY et BROUCK et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 6_- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BIONVILLE-sur-NIED, BANNAY et BROUCK, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Parc Eolien de Morlange dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 31 MARS 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

